

STATUTS DU COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL COMMUNAL DE MIGENNES ET DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'AGGLOMÉRATION MIGENNOISE

ARTICLE 1 :

Il est créé à Migennes une association déclarée, régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 dénommée : COMITÉ DES ŒUVRES SOCIALES DU PERSONNEL COMMUNAL DE MIGENNES ET DE LA COMMUNAUTÉ DES COMMUNES DE L'AGGLOMÉRATION MIGENNOISE

Cette association annule et remplace « l'Amicale des Employés Communaux Migennois » créée le 12 Novembre 1971.

ARTICLE 2 :

Cette association a pour but :

- de créer un rapprochement entre les divers services municipaux et les services de la CCAM à travers des événements organisés par le COS ou avec d'autres associations auxquelles le COS participerait.
- d'établir et réaliser des réjouissances pour les familles, telles que l'Arbre de Noël, manifestations, repas, organisation de voyages...
- d'allouer des aides et secours divers,
- de venir en aide pécuniairement lors des séjours en colonies de vacances, séjours de mer et de neige, centre aéré et avec la famille (en village vacances par exemple),
- d'effectuer des regroupements de commandes faites par les membres, à l'exception de toute manifestation politique ou confessionnelle.

ARTICLE 3 :

La durée de cette association est illimitée. Son siège social est fixé à la mairie de Migennes.

ARTICLE 4 :

L'ensemble du personnel communal de la ville, de la CCAM et du CCAS, les agents détachés dans ces services, ainsi que les retraités font partie de l'association après avoir versé une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 :

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les subventions allouées par les collectivités territoriales
- les subsides et dons de toutes natures
- le produit des différentes fêtes ou manifestations

ARTICLE 6 :

Les dépenses de l'association comprennent :

- les frais de gestion
- les frais d'organisation des fêtes et réjouissances
- les aides et secours divers (leur montant sera fixé annuellement par le Conseil d'Administration)
- les aides pécuniaires pour les vacances dont le mode d'attribution et le montant sont fixés annuellement par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 7 :

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration comprenant 8 à 18 membres :

- de 5 à 15 membres actifs ou retraités élus par l'Assemblée Générale parmi les cadres et le personnel d'exécution des services,
- 2 membres de droit désignés par le Conseil Municipal de la Ville de Migennes,
- 1 membre de droit désigné par la CCAM.

Les administrateurs, membres actifs ou retraités sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale.

En cas de démission globale du Conseil d'Administration, il sera procédé à de nouvelles élections.

Le Conseil d'Administration a la possibilité de coopter un adhérent actif ou retraité pour l'intégration d'un nouveau membre ou pour le remplacement d'un des membres en cas de mutation, démission, décès...

Les membres de droit suivent le sort des fonctions pour lesquelles ils ont été choisis et leur mandat se termine avec ces fonctions.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- un Président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier,
- les Assesseurs.

Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau.

Les pouvoirs des membres cooptés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 8 :

Le Président dirige le Comité, les autres membres l'assistent dans ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration et du Comité. Il envoie les invitations, fait les écritures et conserve les archives. Il est aidé dans son travail par des assesseurs.

ARTICLE 10 :

Le Trésorier est chargé de la comptabilité. La tenue des livres de recettes et de dépenses lui incombe. Il encaisse les subventions et tous les dons éventuels ainsi que les cotisations. Il est aidé dans son travail par les assesseurs.

ARTICLE 11 :

La vérification des comptes est confiée à trois membres (hors Conseil d'Administration) désignés chaque année par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration. Ces trois membres contrôlent la comptabilité et donnent décharge au Trésorier.

ARTICLE 12 :

Une Assemblée Générale sera tenue au moins une fois par an sur convocation du Président. Cependant, à la demande du Président ou de la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration ou de la moitié plus un des adhérents de l'Association, il devra être tenu une Assemblée Générale Extraordinaire dans le mois qui suit cette demande.

ARTICLE 13 :

Le Conseil d'Administration établit et réalise un programme des fêtes et réjouissances. En cas de nécessité, tous les adhérents du Comité doivent prêter leur concours pour la réussite des manifestations.

ARTICLE 14 :

Le Comité se tient en dehors de toute tendance politique, religieuse ou syndicale.

ARTICLE 15 :

Les adhérents actifs peuvent bénéficier de :

- ✓ manifestations, sorties organisées...
- ✓ billetterie
- ✓ commandes groupées
- ✓ bons d'achats, chèques cadeaux, aides financières

Les adhérents retraités peuvent bénéficier de :

- ✓ manifestations, sorties organisées...
- ✓ billetterie hors tarifs incluant une prise en charge du Comité
- ✓ commandes groupées

Les décisions sur le montant des secours ainsi que toute aide financière (bons d'achats etc...) à allouer aux adhérents actifs sont prises par le Conseil d'Administration seul.

ARTICLE 16 :

Les fonds disponibles sont déposés dans les établissements bancaires jugés les plus intéressants.

ARTICLE 17 :

Les demandes de retraits de fonds sont effectuées par le Président ou le Trésorier.

ARTICLE 18 :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation du Président ou à la demande de plusieurs de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives et n'aura donné aucun pouvoir, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur et à jour de ses cotisations.

ARTICLE 19 :

Un règlement intérieur déterminera les modalités d'application des articles inclus dans les présents statuts.

ARTICLE 20 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du sixième des adhérents. L'Assemblée Générale doit se composer dans ce cas de la moitié des adhérents la composant statutairement.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale doit se réunir à nouveau à 15 jours d'intervalle et, à cette seconde réunion, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des adhérents présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des deux tiers des adhérents présents.

En cas de dissolution du Comité, les fonds disponibles seront versés au Centre Communal d'Action Sociale de Migennes.

Statuts modifiés lors de l'Assemblée Générale du 03 juin 2025

Le Président,

La Secrétaire,